

RAPPORTS

Direction de l'eau et
de la biodiversité

Sous-direction des
espaces naturels

Janvier 2011

Trame verte et bleue dans les documents locaux d'urbanisme

Synthèse de l'analyse de 12 PLU

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par

Jessica BROUARD-MASSON - DGALN/DEB/EN/Bureau de l'intégration de la biodiversité dans les territoires
Tél. : 01 40 81 30 38
Courriel : jessica.brouard-masson@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Virginie BILLON - Cete de Lyon

Céline CARDIN - Cete de l'Ouest

Contributeurs de l'étude, selon les PLU étudiés

1. Cambon d'Albi (81) – **Eric GUINARD** et **Didier LABAT** – CETE du Sud-Ouest
2. Gélos (64) – **Eric GUINARD** et **Didier LABAT** – CETE du Sud-Ouest
3. Bonne (74) – **Alain GUGLIELMETTI** – CETE Méditerranée
4. Gap (05) – **Alain GUGLIELMETTI** – CETE Méditerranée
5. Gréoux-les-Bains (04) – **Alain GUGLIELMETTI** – CETE Méditerranée
6. Capellebrouck (59) – **Pierre-Jean BERTHELOT** – CETE Nord-Picardie
7. Ver-sur-Launette (60) – **Pierre-Jean BERTHELOT** – CETE Nord-Picardie
8. Condette(62) – **Pierre-Jean BERTHELOT** – CETE Nord-Picardie
9. Beuvrequen (62) – **Pierre-Jean BERTHELOT** – CETE Nord-Picardie
10. Communes de l'agglomération rennaise – **Céline CARDIN** – CETE de Nantes
11. Saint-Martin d'Uriage (38) – **Virginie BILLON** – CETE de Lyon
12. Lentilly (69) – **Virginie BILLON** – CETE de Lyon

Rapport sur TVB et communes régies par le RGU ou dotées d'une carte communale – **Dominique GUY**, **Sophie DUPLESSY** et **Noémie PIASKOWSKI** – CETE Normandie-centre

Nota : les différents documents (PLU ou cartes communales) ont été réalisés et analysés avant l'adoption définitive de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Relecteur

Jessica BROUARD-MASSON -DGALN

SOMMAIRE

1 - LES MÉTHODOLOGIES POUR IDENTIFIER LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	4
1.1 - Terminologie / définition par rapport à la TVB.....	4
1.2 - Les méthodes et échelles de travail pour identifier la trame.....	4
1.3 - Les représentations cartographiques, illustrations.....	5
1.4 - Liens avec les démarches supra-communales.....	7
1.5 - Points forts.....	7
2 - OUTILS RÉGLEMENTAIRES.....	8
2.1 - Les outils réglementaires.....	8
2.1.1 - Comparaison entre les différents articles du code de l'urbanisme qui peuvent être utilisés.....	8
2.1.2 - Pour les communes non couvertes par un PLU : article R. 421-23-i du Code de l'urbanisme.....	11
2.1.3 - Dans un PLU: article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.....	13
2.1.4 - Dans un PLU: le classement en espaces boisés classés.....	16
2.1.5 - Les différents types de zonage et les prescriptions liées	17
2.1.6 - La Zone Agricole Protégée (ZAP).....	21
2.2 - Un outil non réglementaire : les orientations d'aménagement et de programmation.....	23
3 - INTÉRÊTS DES DÉMARCHES DE PRISE EN COMPTE DE LA TVB DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	30
3.1 - L'identité paysagère.....	30
3.2 - Le cadre de vie.....	30
3.3 - La prise de conscience de l'interdépendance entre espèces et territoires.....	30
3.4 - Les services rendus par la nature.....	31
4 - PARTENARIATS / CONCERTATIONS POSSIBLES.....	32
4.1 - Les différents acteurs : rôle et contribution.....	32
4.2 - Les partenaires et acteurs à associer.....	32
5 - DIFFICULTÉS, LIMITES DE L'EXERCICE, QUESTIONS À APPROFONDIR.....	34

1 - Les méthodologies pour identifier la Trame verte et bleue

1.1 - Terminologie / définition par rapport à la TVB

Bien que la notion de réseau écologique existe depuis quelques décennies, la notion de « Trame verte et bleue » à proprement parler a émergé dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et les corridors écologiques les reliant. La majorité des PLU analysés ne traite pas exactement de cette notion mais parle :

- d'enjeux du milieu naturel (parfois restreint aux zones boisées et/ou zones humides),
- de corridor biologique ou écologique, de couloir de déplacement des ongulés, connexions biologiques, corridors terrestres et corridors aquatiques,
- de réseau écologique, de réseau d'espaces remarquables,
- de couloir vert,
- d'espace « cœur » de vie biologique,
- de réseau de haies,
- ...

L'approche TVB ou corridors est parfois partielle, liée à un milieu en particulier (un marais) ou au réseau de haies. Le PLU de Vern-sur-Seiche emploie toutefois la terminologie « Trame verte et bleue » et la définit comme une « grande trame écologique (verte et bleue) qui constitue une armature essentielle garantissant les continuités naturelles (...) » en rappel des prescriptions du SCOT qui en fait un objectif essentiel.

1.2 - Les méthodes et échelles de travail pour identifier la trame

Elles sont très variables en fonction des PLU analysés. Elles peuvent être basées sur des études spécifiques dans le cadre du PLU ou voir leur origine ailleurs, par exemple lorsque la commune fait partie du territoire d'un PNR ce qui facilite d'autant leur prise en compte par la commune. Elles sont compilées dans le tableau ci-dessous par grand types de méthodes (bibliographique, photo-interprétation, continuums, terrain inventaires) :

Les méthodes	Les rendus	Les échelles
Analyse bibliographique, récupération de données auprès des associations	Informations quant à la présence de certaines espèces (protégées notamment), de voies de déplacements d'animaux (cervidés, amphibiens, micro-mammifères, ...) Définition de corridors supposés	supra-communale supra-communale
Photo-interprétation de photo aériennes + analyse en terme de fragmentation	Carte de l'occupation du sol Identification des éléments boisés et des habitats naturels patrimoniaux (zones humides ...) Définition de la perméabilité du territoire	communale communale communale
Méthode d'identification des continuums	Cartographie de 3 types de continuums (forestier, prairial sec et zones humides) + superposition. Représentation des zones perméables, semi-perméables et imperméables pour chaque continuum Carte de polyvalence des continuums (meilleurs espaces à vocation de corridors écologiques)	1/100 000 + 1/50 000 1/10 000
Études et Inventaires naturalistes spécifiques (terrain) + choix d'espèces cibles + données d'inventaires et caractérisation de milieux existants + interprétation de l'occupation du sol+ relevés de terrain	Cartographie des haies Localisation des espèces patrimoniales, des habitats sensibles (mares, zones humides) Cartographie des corridors avérés Identification des discontinuités au sein des corridors	communale communale parcellaire déterminé par la fonctionnalité écologique du territoire

Les méthodes employées pour l'identification de la TVB le sont majoritairement à l'échelle communale.

Deux exemples de travail multiscale ont été analysés : Gelos et Rennes.

Gelos appartient à la communauté de communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées (CDAPP), laquelle a développé une charte pour l'environnement et le développement durable. Cette dernière a réalisé une étude sur la définition du réseau écologique à l'échelle de la communauté d'agglomération (1/100 000) sur laquelle s'est appuyé le PLU. Il s'agit là d'une démarche multiscale avec une vision intégrative des éléments dimensionnants qui favorise la pertinence et la cohérence du réseau écologique à l'échelle de la CDAPP comme à celle de la commune. L'intérêt de cette démarche repose sur le fait qu'elle est avant tout volontaire et qu'il n'y a pas de contrainte réglementaire pour les communes.

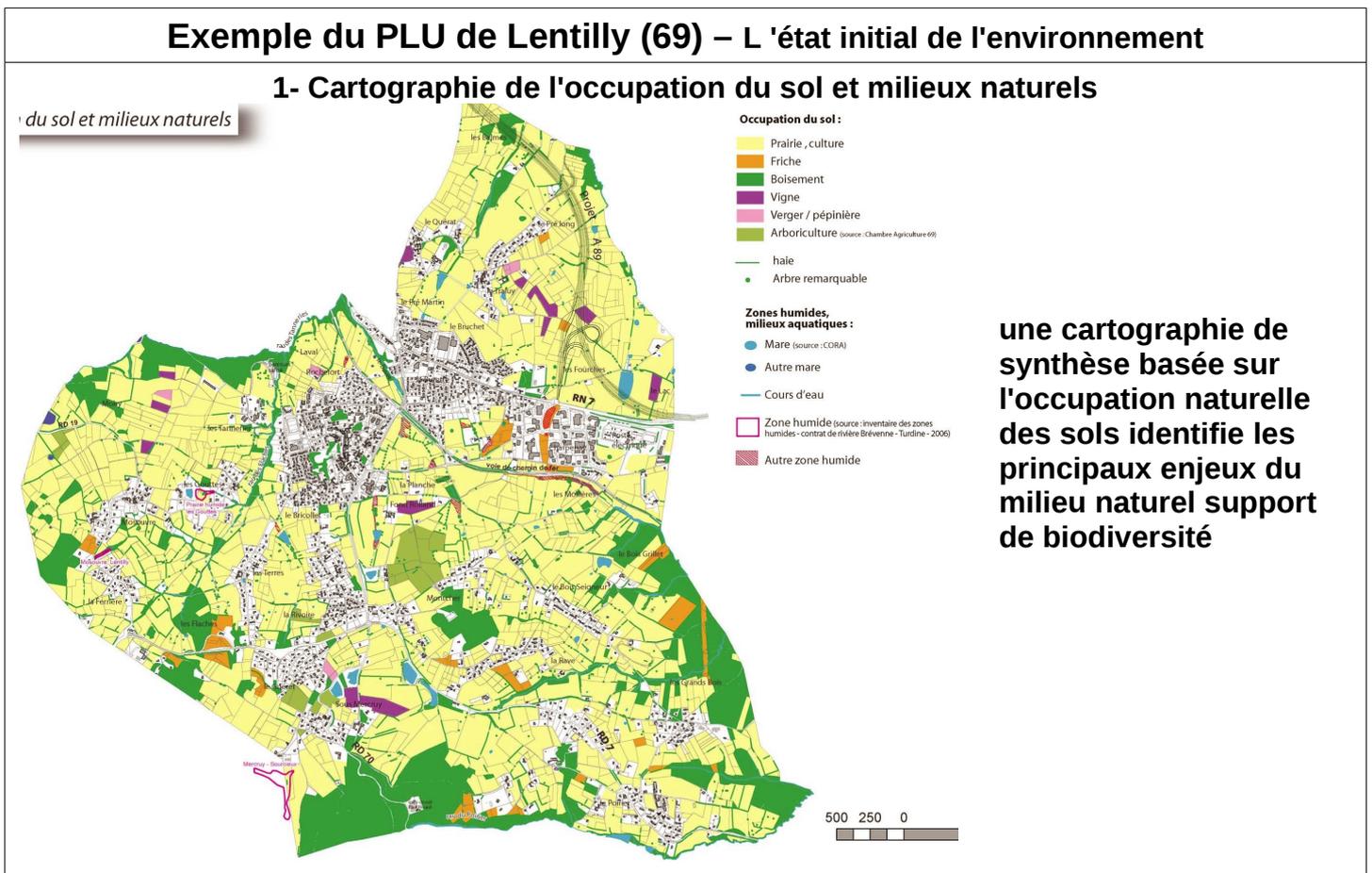
L'exemple de l'agglomération rennaise est aussi particulièrement intéressant puisqu'une cohérence intercommunale est assurée à l'échelle de l'agglomération mais aussi à l'échelle du Pays par le SCoT. Pour les communes de Rennes métropole, la prise en compte de la TVB suit une méthodologie commune.

1.3 - Les représentations cartographiques, illustrations

Les corridors biologiques sont représentés dans différents documents du PLU :

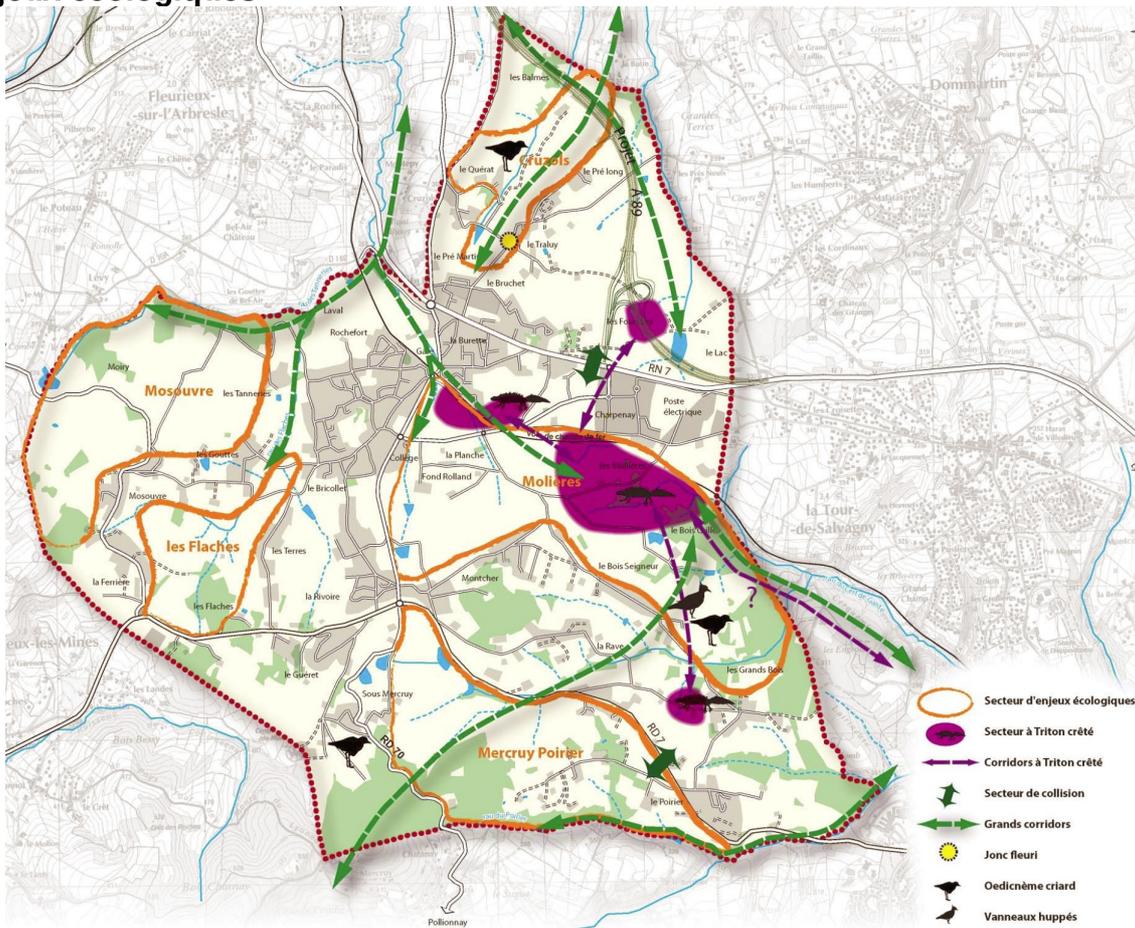
- le diagnostic avec l'état initial de l'environnement
- le PADD avec comme objectif leur préservation,
- le plan de zonage et le règlement avec l'identification de zones indicées « corridors » ou la représentation du corridor sous forme d'aplat en superposition au zonage (cas de Lentilly en cours)

Les représentations cartographiques précises doivent permettre d'identifier les éléments du paysage utiles au fonctionnement écologiques des milieux (haies, arbres isolés, cours d'eau...) et les principaux habitats naturels patrimoniaux (zones humides, prairies naturelles...).

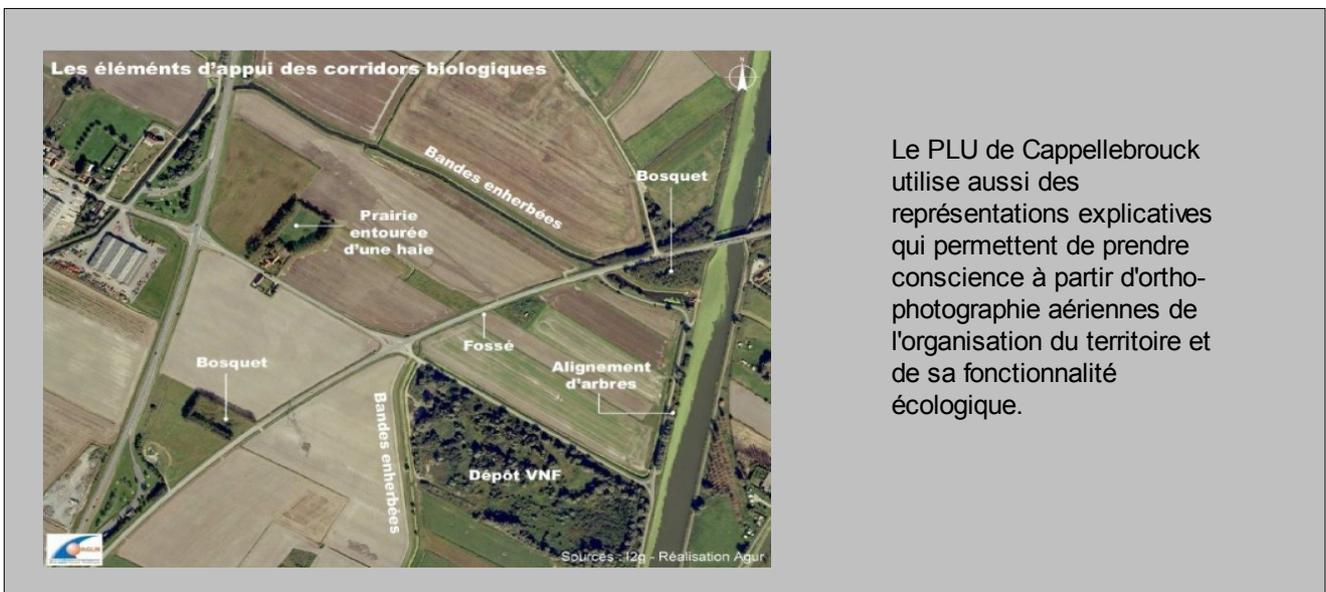


Exemple du PLU de Lentilly (69) – L'état initial de l'environnement

2- Les enjeux écologiques



« les principaux enjeux naturels de la communes concernent la préservation des secteurs de forts intérêts écologiques (secteurs de présence du Triton crêté), des zones humides, des cours d'eau et des massifs boisés »



Le PLU de Cappelébrouck utilise aussi des représentations explicatives qui permettent de prendre conscience à partir d'orthophotographie aériennes de l'organisation du territoire et de sa fonctionnalité écologique.

2 - Outils réglementaires

2.1 - Les outils réglementaires

2.1.1 - Comparaison entre les différents articles du code de l'urbanisme qui peuvent être utilisés

Il est présenté un tableau récapitulatif et comparatif des outils réglementaires disponibles, qui sont chacun développés et illustrés ensuite.

	Dans un PLU		Hors PLU (RGU ou carte communale)
	Article L123-1 7 ^{ème}	Article L130-1	Article R421-23 i)
<i>Objet</i>	« Les PLU peuvent (..) 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »	Les PLU peuvent classer comme espaces boisés (EBC) , les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.	Identification des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager
<i>Finalité</i>	Permet de protéger un élément de patrimoine ou de paysage	Permet de protéger des espaces boisés, forestiers urbains ou péri-urbains en raison de leur fonction écologique ou sociale	Permet de protéger un élément de patrimoine ou de paysage
<i>Champ d'application</i>	Dans l'ensemble des zones du PLU	Dans les zones U ou N, le classement peut intervenir même si le terrain concerné n'est pas entièrement planté. Depuis la loi Paysage du 8 janvier 1993, le classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Depuis la loi littoral de 1986, les PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune (art L146-6)	Sur la partie du territoire communal où a été prise la délibération du conseil municipal, après enquête publique. L'enquête publique dure deux mois et fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur.
<i>Identification repérage</i>	Les éléments du paysage à protéger doivent être identifiés et justifiés : - dans l'état initial de l'environnement et dans le rapport de présentation - dans le PADD - sur les documents graphiques	- Indiqué dans le rapport de présentation - reporté sur les documents graphiques (EBC) - identifié dans l'article 13 (plantations et espaces verts) de la zone concernée.	Éléments qui constituent le contenu de l'enquête publique : Plan de repérage et note de présentation ... (pas de document réglementaire imposé).

	Dans un PLU		Hors PLU (RGU ou carte communale)
	(trames spécifiques - espaces indicés) - dans le règlement : prescription de nature à assurer la protection (art 1et 2 en interdisant certains types de constructions)		ce document est joint à la délibération, transmise à la préfecture puis adressée au service instructeur
<i>Mesures provisoires</i>	De façon préventive, Il est possible de surseoir à statuer sur une déclaration préalable ou un permis de construire (constructions, travaux aménagements...) pour une durée de deux ans (article L111-7) dès que l'élaboration du PLU ou la mise en révision de POS en du PLU, est prescrite.	Dès la délibération d'élaboration du PLU ou de révision, une délibération permet de soumettre une partie ou tout le territoire à déclarer préalablement toute coupe ou abattage d'arbres, dans le but de ne pas compromettre un futur classement en EBC. Il est alors possible de surseoir à statuer sur une décision de coupe et abattage pour une durée de deux ans (article L111-7)	
<i>Effets sur les autorisations d'urbanisme (occupations-utilisations) R421-23</i>	h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au PLU comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (au titre du L123-1 7°) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable	Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (les travaux, installations et aménagements) de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le classement en EBC impose le maintien ou le remplacement des plantations. Toute coupe ou abattage d'arbres dans les cas prévus par l'article L130-1, est soumis à déclaration préalable (R421-23 g). Le défrichage et toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination. Le défrichage est interdit de plein droit. Les infractions sont punies d'une amende calculée à raison de 150 euros par m ² de bois défriché.	Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément identifié par délibération du conseil municipal.
<i>Modalités</i>		Antérieurement soumises à autorisation spécifique, les coupes et abattages d'arbres relèvent désormais du régime déclaratif.	

	Dans un PLU		Hors PLU (RGU ou carte communale)
		Quant au défrichement il reste de la compétence de l'état et fait l'objet d'une autorisation spécifique au titre du code forestier.	
<i>Régime autorisation</i>	Régime de la déclaration préalable : Le délai d'instruction est de 1 mois ; sans réponse de l'administration dans ce délai, le pétitionnaire dispose d'une déclaration de non opposition à ces travaux.		
<i>Infractions</i>	Le respect du droit de l'urbanisme est sanctionné sur la base d'infractions pénales (art L480-1 à L480-12 CU). La répression s'applique à la fois au non-respect des régimes d'autorisations ou de déclarations préalables et aussi au non respect des règles d'urbanisme même lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ d'application d'une demande d'autorisations ou de déclarations d'urbanisme. Les infractions sont constatées par un procès verbal par les officiers ou agents de police judiciaire (maire adjoints, police gendarmerie, fonctionnaires de l'État) assermentés, et transmis sans délai au Procureur de la République.		

Nota : l'article L. 123-1-7 a été modifié par la loi Grenelle 2. Il correspond désormais à l'article L. 123-1-5 7° :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

(...)

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; »

2.1.2 - Pour les communes non couvertes par un PLU : article R. 421-23-i du Code de l'urbanisme

Les communes non couvertes par un PLU (communes soumises au Règlement National d'Urbanisme et communes réalisant ou ayant mis en place une carte communale) peuvent préserver leur patrimoine naturel et bâti en dressant un inventaire selon l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme. Cet inventaire sera validé par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

Pour initier la démarche, la commune prendra une délibération pour officialiser sa décision, lancer l'étude nécessaire et informer la population.

Article R 421-23 alinéa I du Code de l'urbanisme	
Contenu de l'article	"Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...) : Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager".
Champ d'application	En ce qui concerne les plantations, cet outil permet de protéger des éléments ponctuels (arbres isolés, groupes d'arbres), linéaires (haies et alignements d'arbres...) et de surface plus étendue (bois, bosquets, mails, vergers...). Or, cette protection permet aussi de protéger plus largement les éléments naturels tels que des mares, des milieux reconnus pour leur richesse biologique (...). Cela s'applique aussi au patrimoine bâti privé d'intérêt historique, culturel, religieux, esthétique et architectural du quotidien : des habitations, des bâtiments agricoles, du "petit patrimoine bâti" (fours à pain, puits, calvaires, piliers de barrière...) et des détails architecturaux (niches sur façades, frontons...).
Obligations des pétitionnaires	Les travaux, installations et aménagements, ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément identifié au titre de l'article R 421-23 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie.
Constitution du dossier opposable aux tiers	Pour une carte communale, il est conseillé de réaliser l'inventaire des éléments de paysage (naturels et bâtis) à préserver, simultanément à l'élaboration de la carte, ce qui permet de ne faire qu'une seule enquête publique. Pour être soumis à la procédure d'enquête publique, l'inventaire des éléments de paysage sera présenté dans un dossier comprenant : - un document graphique : * dans le cas d'une carte communale : les éléments à préserver sont portés sur le plan de zonage ou sur un plan annexe si un grand nombre d'éléments ont été identifiés. * en l'absence de document d'urbanisme : les éléments à préserver sont portés sur un plan général (fond cadastral avec cartouche du maître d'ouvrage). - les documents explicatifs : Ce sont les documents d'étude comprenant les critères et les justifications du recensement, ainsi que les fiches d'identification des éléments précisant le numéro de la parcelle cadastrale...

Source: "Préservation des éléments naturels et bâtis - méthodologie pour le recensement des haies" - CAUE 76

Exemples de mise en œuvre

Commune de Mesnil-Lieubray (76)

Cette commune ne dispose pas encore de carte communale ou de PLU.

La délibération du Conseil municipal porte exclusivement sur les haies dont elle vise à donner une valeur selon leur intérêt en terme paysager, écologique, de brise-vent et de protection des sols.

Pour renforcer ce dispositif, le conseil municipal a établi une délibération sur les principes suivants :

- Pour toute haie arrachée, il sera exigé une somme de 30€ par mètre linéaire avec obligation de replanter le même linéaire.

- Une somme de 150 € sera exigée pour les arbres arrachés, avec obligation également de replanter.

Cette délibération, transmise en préfecture pour le contrôle de légalité, a reçu l'agrément de la préfecture.

Fort de ces moyens de pression dont il s'est doté et suite à l'arrachage d'une haie répertoriée sur une parcelle constructible, le maire a pu ainsi obliger le propriétaire à replanter (démarche en cours).

L'actuel maire de cette commune, aujourd'hui agriculteur, se montre très satisfait de cette opération et fait la promotion de cet outil. Il s'agit en effet selon lui d'un outil efficace pour contrer les tentations nombreuses d'arracher les haies.

Commune de St Eloi de Fourques (27)

Cette commune présente un exemple d'utilisation de l'article R. 421-23-i CU en association avec une carte communale.

Par ce biais, elle a fait le choix de protéger les éléments du patrimoine paysager à partir d'un recensement exhaustif : parcs arborés, bois, vergers et cours fruitières, des arbres remarquables isolés ou en alignement (les têtards en particulier), des haies libres ou basses constituées d'essences régionales plantées ou non sur talus, des mares.

Aucun critère de hiérarchisation n'est défini.

2.1.3 - Dans un PLU: article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme

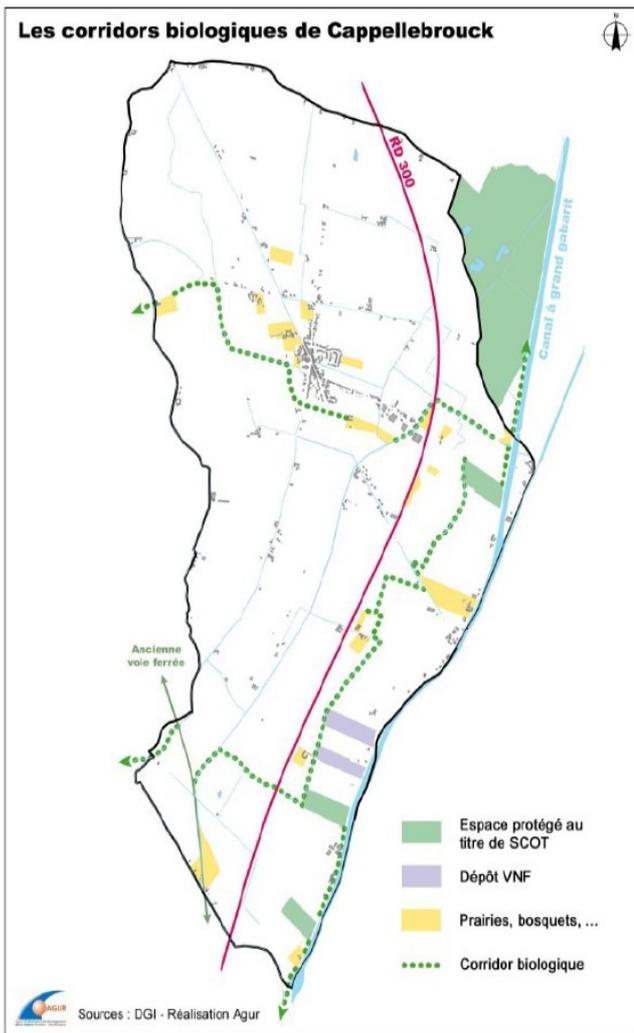
Contenu de l'article	"Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent : [...] 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection "
Champ d'application	Cet article permet de protéger des éléments du patrimoine naturel tel que les espaces publics et/ou paysagers à protéger ou à mettre en valeur, des haies, parcs, jardins, mares, espèce locale d'arbres, alignements d'arbres, zones humides, pâtures...
Protection possible dans le PLU	L'article L. 123-1-5 7° CU intègre à la fois une protection de l'usage du sol et la notion de "protection paysagère" , qui est plus vaste pour son interprétation réglementaire. Il autorise l'aménagement de chemins, d'équipements pour l'accueil du public, des places de stationnement... (et autorise donc l'abattage ponctuel d'arbres) pour autant qu'ils ne mettent pas en péril l'intérêt paysager du site.
Obligations du PLU	L'application de l'article L. 123-1-5 7° dans un PLU demande en premier lieu que les corridors biologiques ou espaces protégés soient justifiés dans le rapport de présentation . Chaque élément protégé doit non seulement être répertorié mais aussi présenté de façon à en faire ressortir l'intérêt. Le renvoi à un inventaire inclus dans le PLU est envisageable. Il est aussi nécessaire que les servitudes correspondant aux éléments naturels identifiés soient expliquées et justifiées au regard des objectifs du document. L'article L. 123-1-5 7° repose également sur un repérage graphique des éléments ou des secteurs protégés (art. R. 123-11-h CU) et sur des prescriptions intégrées au règlement (cf. <i>infra</i>). Le zonage et le règlement doivent tenir compte de la présence d'espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement) le cas échéant.
Effet sur les autorisations d'urbanisme	- Le zonage et les prescriptions du règlement du PLU peuvent limiter l'usage du sol et édicter des interdictions particulières ou des recommandations afin de garantir la protection des secteurs ou éléments identifiés. - art R. 421-3 CU: "Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager [...] doivent être précédés d'une déclaration préalable

→ L'application de l'article L. 123-1-5 7° du CU peut concerner des espaces Verts à Protéger (EVP) et espaces Plantés à Préserver (EPP) constituant des ensembles homogènes sur un ou plusieurs terrains peuvent être protégés pour leur rôle dans le maintien des équilibres écologiques, leur qualité biologique ou leur qualité paysagère.
Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU en application de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R. 421- 23 du Code de l'urbanisme).

Exemples de mise en œuvre

Commune de Capellebrouck (59):

La commune à travers son PLU identifie au titre de l'article L 123-1-7 du CU son petit patrimoine, notamment naturel : le réseau de haies, de mares et de saules têtard.



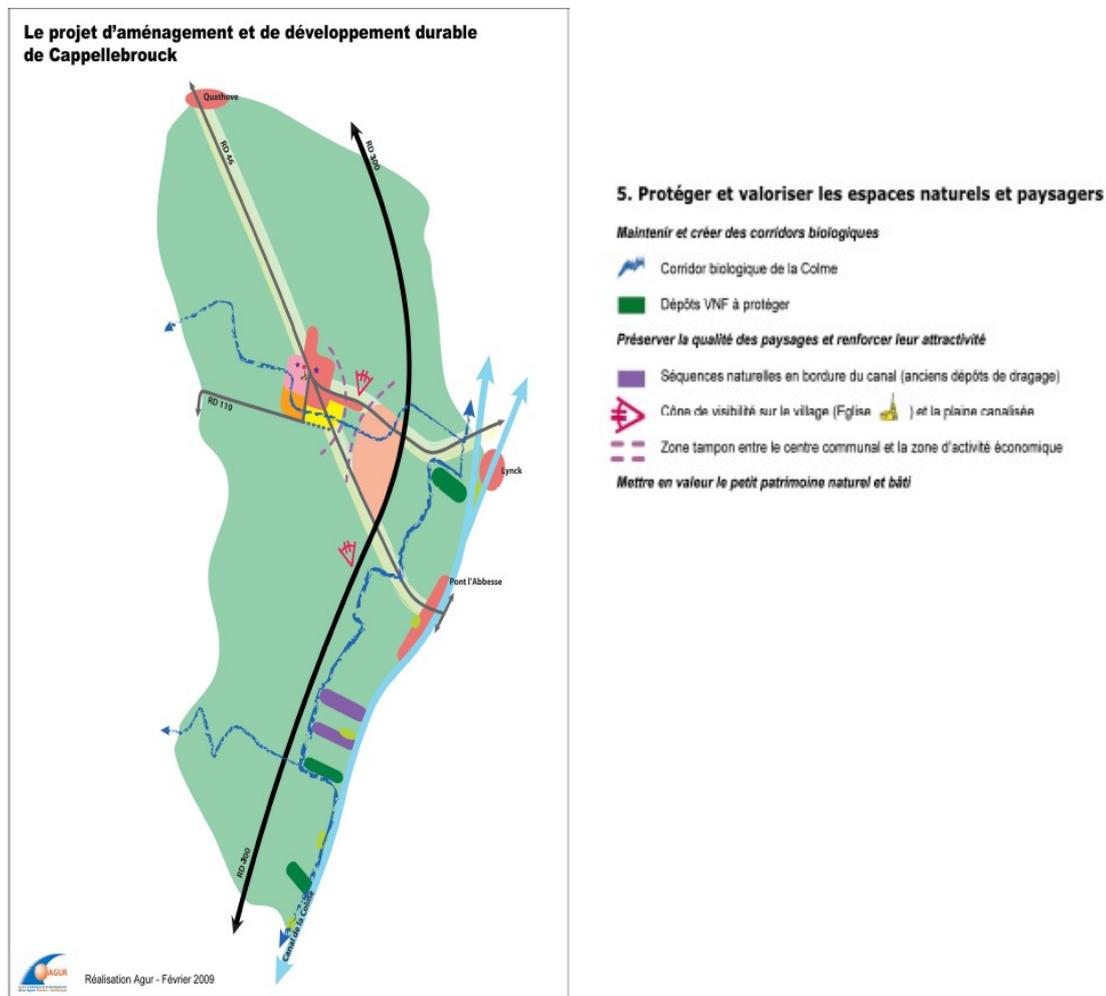
La trame verte est représentée dans le rapport de présentation de deux façons différentes:

- les corridors biologiques sous forme de linéaire vert
- les cœurs de nature en tant que "espaces protégés au titre du SCoT"

En plus de cette représentation schématique à l'échelle communale, il y a aussi des représentations explicatives, qui permettent de prendre conscience à partir d'orthophotographies aériennes de l'organisation spatiale du territoire et de sa fonctionnalité écologique.



Dans le PADD:



2.1.4 - Dans un PLU: le classement en espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés soumis aux dispositions des **articles L. 130-1 à L. 130-6 et R. 130-1 à R. 130-23 du Code de l'urbanisme**, repérés aux documents graphiques conformément à la légende.

Objet / Champ d'application	Peuvent être classés en espaces boisés classés (ci-après "EBC") les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
Effets	Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels (cf. art. L. 310-5 CU)
Effet sur les autorisations d'urbanisme	- Le classement en EBC entraîne le rejet de toute demande de défrichement prévue aux chapitres Ier et III du code forestier. Il est prévu une exception pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale (voir art L 130-1 CU). - Une autorisation peut être accordée par décret ministériel pour qu'un propriétaire de terrain classé en EBC puisse construire, sur un terrain à bâtir offert en compensation ou sur une partie du terrain classé (voir art. L. 130-2, R. 130-17, 18 et 19 CU). L'autorisation est demandée au préfet, qui l'instruit (cf. art R. 130-16 CU) -
Mesures transitoires de protection des EBC après la prescription d'un PLU	Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Exemples de mise en œuvre

La commune de Ver-sur-Launette (60) est adhérente au PNR Oise-Pays de France. Les espaces boisés existants ont été classés en EBC pour des enjeux liés à des enjeux pour les grands mammifères et la présence d'une vallée alluviale.

La commune de Capellebrouck (59) a créé des EBC qui font partie des espaces au cœur de la trame verte et bleue de son PLU.

2.1.5 - Les différents types de zonage et les prescriptions liées

Le règlement du PLU fixe les modalités de construction applicables aux terrains.

Le code de l'urbanisme définit 14 articles pour chaque zone.

- Le zonage et les prescriptions particulières liées assurent une protection de l'environnement à long terme (déclasser une zone A spécifique à la trame verte ou bleue en simple zone A demanderait une révision et non une modification du document d'urbanisme).
Ainsi l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme indique:
"Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.
La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :
a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance. "
- Il faut signaler également que le zonage se fait dans la continuité de la justification des corridors écologiques dans le rapport de présentation. Cette justification au titre de l'article R 123-2 du CU est importante pour conforter les déclassements de terrain et les limitations d'occupation du sol face aux recours de tiers concernés.

Les zones Naturelles du PLU = N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les secteurs dédiés se multiplient en zone N, comme :

- Secteur de loisirs : N_l
- Secteur naturel sensible: N_s
- Secteur hameaux: N_h
- Secteur naturel protégé: N_p
- Secteur naturel de continuité écologique: N_{co}
-

Les zones Agricoles du PLU = A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agronomiques, agricoles.

Des zonages particuliers commencent à apparaître pour permettre de concilier l'activité agricole et les enjeux liés à la biodiversité ou au paysage. Plusieurs communes ont, dans ce cadre, mené en parallèle de l'élaboration de leur document d'urbanisme un travail partenarial, ou tout au moins de concertation, avec les représentants des professions agricoles. Le règlement du document d'urbanisme représente alors l'un des aspects d'actions plus larges sur la gestion et la préservation des milieux, la pérennisation du foncier agricole, le soutien à la diversification et à la valorisation des productions agricoles, ou encore le développement de la filière bois. Certaines communes réfléchissent à la poursuite de ces démarches par la réalisation de contrats rémunérés pour une bonne gestion écologique des haies ou des mares.

Les zones indicées

Le code de l'urbanisme définit les caractéristiques des grandes zones N et A et ensuite chaque zone indicée est réglementée dans ce cadre par un règlement défini dans le PLU.

Les capacités de réglementation sont définies par le code de l'urbanisme, néanmoins l'article 13 peut préciser le pourcentage d'espaces verts, une liste des espèces, et des compensations possibles par exemple sur dalle ou sur des toitures végétalisées. Chaque zone, naturelle ou agricole aura donc un règlement en 14 thèmes qui seront tous développés ou non.

En premier lieu, l'article 13 du règlement d'un PLU a vocation à gérer les espaces libres existants, non encore consommés par le bâti, la voirie ou une aire de stationnement. Les éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier peuvent également faire l'objet d'une réglementation plus souple en application de l'article L. 123-1-5 7°. Les prescriptions "paysagères", en précisant par exemple les essences spécifiques pour étendre un ensemble arboré, sont très appréciées des communes qui souhaitent valoriser leur patrimoine végétal, qu'il soit public ou privé.

En second lieu, l'article 13 peut édicter des obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité. Cette disposition permet de délimiter les espaces libres à végétaliser aux abords d'une voie publique, d'une aire de stationnement ou d'une construction nouvelle. Certaines communes vont jusqu'à fixer un pourcentage en pleine terre pour augmenter les continuités vertes et les surfaces perméables. Cette obligation est contrôlée à la parcelle près, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou autorisations, au vu d'un plan-masse indiquant les plantations maintenues, supprimées ou créées.

La distinction entre prescriptions et recommandations

La protection du patrimoine peut conduire les auteurs des PLU à vouloir formuler des recommandations complémentaires aux prescriptions. Les indications données n'ont alors aucune valeur réglementaire dès lors qu'elles apparaissent dans le rapport de présentation ou dans des documents annexes du PLU. Elles ne sont pas non plus opposables aux autorisations individuelles si le document qui y fait référence, quel qu'il soit, précise qu'il ne s'agit que de préconisations.

Ainsi des recommandations formulées dans le corps du règlement ou dans ses annexes ne sont pas obligatoires. Il en va nécessairement de même pour des recommandations formulées dans les orientations d'aménagement du PLU. **Dans tous les cas, le vocabulaire utilisé ne doit laisser aucun doute sur l'absence de force juridique.**

Dans ces conditions, mieux vaut adopter un parti rédactionnel différent qui assure une séparation nette entre ce qui est imposé et ce qui est seulement préconisé. Le corps du règlement ne doit comporter que ce qui est opposable aux tiers. Les recommandations sont alors reléguées en annexe du règlement ou du PLU, le rapport de présentation leur donnant une visibilité.

Exemples de simples recommandations:

- Consignes pour l'éclairage public et privé dans le but d'éviter la pollution lumineuse
- Recommandations d'essences à privilégier lors de l'implantation de haies dans certains secteurs
- L'interdiction du désherbage chimique
- L'interdiction des cultures de toutes sortes, des mesures d'irrigation...

Exemples de zonage et de prescriptions établis pour protéger des Trames vertes et bleues

Le PLU de Saint Martin d'Uriage (38)

Les éléments remarquables du réseau écologique communal sont mentionnés dans le rapport de présentation, le document cartographique et le règlement du PLU.

La traduction spatiale et réglementaire s'est appuyée sur les principes déjà actés au niveau du département.

La commune a ensuite fait le choix d'un zonage spécifique, en fonction de l'importance des corridors et de la protection.

Secteurs Nco (corridors biologiques) : Au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, pour protéger le site pour des raisons écologiques (libre circulation de la faune), les occupations et utilisations du sol sont limitées.

Secteurs Ns (sensible) : Ces secteurs correspondent aux espaces qui présentent une sensibilité environnementale et à ceux couverts par l'inventaire ZNIEFF de type I.

Secteurs Aco indicés : Sur la base de l'étude spécifique sur les corridors biologiques menée en concertation avec les représentants de la profession agricole et ceux chargés de la protection de l'environnement, des secteurs ont été identifiés. Les corridors sont identifiés en fonction de la nature, de la vocation et du mode de gestion de l'espace qu'ils recouvrent. Au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, pour protéger les sites pour des raisons écologiques (libre circulation de la faune), les occupations et utilisations du sol sont fortement limitées.

Il a été établi des critères permettant de limiter le nombre de corridors et de les hiérarchiser pour leur traduction dans le zonage.

Le zonage du PLU



Hiérarchisation des corridors et zonages sur la terrasse de Villeneuve

- **Les corridors de type supra communaux** : (corridors surfaciques) leur largeur est variable et atteint parfois plusieurs centaines de mètres. Ils sont repérés par l'indice 1 (Aco1).
- **Les corridors communaux** : (corridors linéaires polyvalents) les corridors linéaires polyvalents sont de largeur différente suivant leur importance : 30 à 50 mètres de part et d'autre des réseaux constitués par le regroupement de corridors simples ou en jonction des espaces naturels importants. Ils sont repérés par l'indice 2 (Aco2).
- **Les corridors linéaires aquatiques** : ils suivent les préconisations du Schéma Directeur de l'agglomération grenobloise. Leur largeur est de 10 mètres de part et d'autre du réseau hydrographique simple. Ils sont repérés par l'indice 3 (Aco3).
- **Les corridors ponctuels** : il s'agit des points de jonction, de conflit ou d'identification. Ils sont identifiés par une étoile * sur le document graphique et renvoient à l'article L. 123-1-5 7° et R. 123-8 du Code de l'urbanisme.

La grande dimension des corridors supra communaux ou régionaux comparée aux corridors locaux qui accompagnent le réseau hydrographique impliquait d'adapter les dispositions réglementaires pour tenir compte à la fois des objectifs de préservation et des enjeux locaux comme par exemple l'activité agricole. D'une manière générale, plus le corridor est étroit plus les règles sont contraignantes. Les dispositions réglementaires ont été édictées sur la base des échanges avec les différents partenaires et des expérimentations connues à ce jour en la matière.

Concernant les dispositions réglementaires, elles ont été établies en fonction des types de corridors et des équipements, projets ou travaux à effectuer pour limiter les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Exemple en secteur **NCo** : « *Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et aux corridors biologiques. Elles ne doivent pas apporter de perturbations thermo hygrométriques importantes. Elles doivent être accompagnée de plantation de haies bocagères. Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.* »

Exemple de recommandations en secteur **Aco** : « *Pour lutter contre la pollution lumineuse, tous les éclairages extérieur public et privé devront :*

- éclairer du haut vers le bas, de préférence en privilégiant la zone utile,
- être équipés d'un dispositif permettant de faire les faisceaux lumineux uniquement vers le sol.

L'angle du flux lumineux émis doit être au minimum de 20 degrés sous l'horizontale de la lumière »

Le PLU de Capellebrouck (59)

La commune de Capellebrouck a voulu instaurer une protection réglementaire des secteurs vitaux pour la Trame verte et bleue, appelés "Coeurs de nature".

Le règlement de ce PLU impose pour toutes les zones, la préservation des plantations existantes, la mise en place de haies constituées d'essences locales et la replantation de tout arbre de haut jet abattu.

Au cas par cas, en fonction de l'emplacement désigné des corridors et des projets d'aménagement prévus, les préconisations inscrites au règlement prennent en compte la notion de trame. Cela se traduit par des recommandations sur les haies (localisation sur la parcelle en fonction du corridor, essences, compléments végétaux implantés sur les murs...), sur les clôtures, sur la création de noues et de fossés, sur l'implantation de cheminements doux compatibles avec une fonction de corridor. Il y a donc souvent des actions de restauration et/ou de confortement des corridors du territoire.

Le règlement impose la préservation de tout son petit patrimoine naturel (article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme) par une interdiction de destruction de ce dernier.

Des zonages particuliers sont créés par ailleurs pour la trame verte et bleue:

- Le **zonage Acb (corridor biologique)** impose une protection complète du corridor en interdisant toute installation et/ construction non liées à la gestion des waterings. Toutefois cette contrainte de non-construction n'est pas spécifiquement imposée par le zonage Acb, elle résulte de l'obligation de conserver une bande servitude de 6m permettant le passage d'engins en période d'entretien des canaux. Ce type de zonage permet donc une identification précise des corridors biologiques, sans constituer un changement réglementaire radical.

- La zone **Npt (zones Naturelles de protection totale)** correspond à d'anciens dépôts de Voies Navigables de France qui se caractérisent par une très grande richesse biologique et qui font donc office de coeurs de nature associés aux corridors. Ce sont des zones strictement protégés où seules sont autorisées des actions de gestion et/ou de restauration des milieux naturels.

2.1.6 - La Zone Agricole Protégée (ZAP)

Les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ont été créées par la loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999. Elles sont régies par les **articles L. 112-2 et R. 112-1-4 du code rural**.

L'objectif est de protéger les zones agricoles menacées de disparition par l'urbanisation en prenant en compte les influences des projets sur les exploitations agricoles, la qualité de vie de la population et la qualité des paysages.

Dans l'espace périurbain ou touristique, la ZAP peut permettre de protéger les zones agricoles lorsque l'agriculture n'est plus en mesure de résister à la pression urbaine et que son maintien répond à un objectif d'intérêt général au titre de la préservation de l'espace agricole, du paysage ou de l'environnement. À des fins paysagères, la ZAP peut notamment permettre de conserver les trames vertes et bleues ou des coupures entre zones urbanisées.

Objet /Champ d'application	La démarche et le statut de protection juridique concernent les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison: <ul style="list-style-type: none"> - soit de la qualité de leur production - soit de leur localisation géographique.
Effets	Les ZAP sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au document d'urbanisme . Les documents d'urbanisme doivent être modifiés pour être compatibles avec les objectifs de la ZAP. Les zones ainsi délimitées font partie de la zone A du règlement d'un PLU. La ZAP n'interdit pas les changements d'occupation des sols mais les soumet à contrôle . Le contrôle de ces changements sera pris en charge par les documents d'urbanisme (PLU, carte communale...) à travers les éventuelles limitations ou interdictions qui seront jugées opportunes.
Démarche	<p>La ZAP peut être instituée à l'initiative du préfet ou d'une ou plusieurs communes (par exemple dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou d'un SCoT). La délimitation de ces zones est arrêtée par le préfet.</p> <p>La procédure:</p> <div style="text-align: center;"> <pre> graph TD A[Proposition d'une collectivité locale ou initiative du préfet] --> B[Elaboration du projet (rapport de présentation)] B --> C[Consultation pour accord Conseil municipal] C --> D[Consultations pour avis Chambre d'agriculture Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (en cas de présence d'une aire d'appellation d'origine contrôlée-AOC)] D --> E[Enquête publique] E --> F[Délibération du Conseil municipal pour accord] F --> G[Arrêté préfectoral de classement] G --> H[Annexion au document d'urbanisme] </pre> <p>Extrait de "la fiche outil ZAP" - DDAF Isère</p> </div> <p>En cas d'élaboration conjointe du document d'urbanisme et de la ZAP, les deux enquêtes peuvent être menées concomitamment.</p> <p>Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues (affichage de l'arrêté pendant un mois en mairie, publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, mention dans deux journaux diffusés dans le département)</p> <p>Le dossier de proposition comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport de présentation : analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la

	<p>zone dans son environnement et objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,</p> <ul style="list-style-type: none">- un plan de situation,- un plan de délimitation du (ou des) périmètre(s) de la zone à une échelle permettant l'identification de chaque parcelle. <p>L'élaboration du dossier doit traduire la concertation à mener avec l'ensemble des acteurs (agriculteurs concernés, chambres d'agriculture, SAFER (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural), collectivités, personnes publiques et associations locales de protection de l'environnement).</p>
Effet sur les autorisations d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none">- Pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale approuvés, il conviendra d'examiner si les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne vont pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.- En l'absence de document d'urbanisme, tout changement susceptible d'affecter durablement le potentiel agronomique ou économique de la ZAP sera soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole. Si l'avis est défavorable, seule une décision motivée du Préfet pourra autoriser le projet.

2.2 - Un outil non réglementaire : les orientations d'aménagement et de programmation

Les articles L. 123-1, L. 123-1-4, R. 123-3, R. 123-3-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation.

Si un rappel général de l'objet et des effets des orientations d'aménagement et de programmation est présenté ci-dessous, l'objectif principal du tableau est de permettre d'exprimer leur utilisation possible dans le cadre plus précis de la Trame verte et bleue.

Objet	<ul style="list-style-type: none"> - Les orientations d'aménagement et de programmation représentent l'une des pièces constitutives du dossier de PLU. Ce document peut être écrit ou graphique, voire les deux, et peut prendre la forme de schémas d'aménagement. - Elles sont facultatives - Elles doivent être cohérentes avec les orientations générales du PADD
Champ d'application	<p>Elles peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à structurer ou aménager.</p> <p>Elles peuvent concerner diverses sortes de lieux de projet, quelle que soit leur localisation sur le territoire couvert par le PLU. Elles peuvent donc couvrir des secteurs naturels : protection de paysage, aménagement de sentiers... Il est également possible de les utilisées en zone AU pour prévoir les conditions de préservation de la Trame verte et bleue dans ces secteurs.</p> <p>Elles peuvent également, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.</p> <p>Elles peuvent enfin, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.</p> <p>Dans le cadre d'une Trame verte et bleue, il est donc possible de prévoir dans les orientations d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des orientations concernant les plantations à conserver, créer ou mettre en valeur sur le secteur considéré ; - des principes de tracé des voiries nouvelles, ou de requalification des voies existantes ; - conserver un espace naturel ou bocager dans un secteur à urbaniser pour faire la liaison avec les réservoirs de biodiversité environnants ; - prévoir des orientations d'aménagement en zone N (par exemple pour admettre sous conditions des aménagements, installations et équipements liés à la fréquentation du public) - envisager le traitement ou la requalification des berges d'une rivière pour favoriser la biodiversité ; - limiter les haies et les clôtures pour conserver un espace ouvert et favoriser une limite naturelle non rigide pour conserver un espace ouvert lors d'une opération de construction.
Effet juridique	<p>Les orientations édictées se superposent avec les règles édictées au règlement sur les mêmes quartiers ou secteurs. Orientations et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou un secteur donné.</p> <p>Cependant, orientations et règlement n'ont pas la même nature. Les orientations d'aménagement ne sont que des principes d'aménagement. Ils peuvent donc être appliqués avec une certaine marge de manœuvre. Alors que si la même indication est portée au règlement, elle devra être exactement respectée. Par exemple, une largeur indicative de voirie de 5m : ce chiffre ne sera pas pris à la lettre s'il est indiqué dans des orientations d'aménagement, alors que cette largeur devra être exactement respectée si elle est inscrite au règlement.</p>
Effet sur les autorisations d'urbanisme	<p>Les permis de construire, opérations de construction ou d'aménagement doivent être compatibles avec ces orientations d'aménagement définies.</p>
Limites	<p>Comme les orientations générales du PADD, les orientations d'aménagement doivent se limiter, dans leur rédaction, formulation ou traduction graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux domaines de l'aménagement et de l'urbanisme ; - aux éléments et dispositions qui sont généralement de la compétence du PLU ; - aux orientations définies, les explications et justifications relevant du rapport de présentation. <p>Par conséquent, les orientations d'aménagement ne peuvent prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principes ou modalité de gestion ou d'entretien des espaces naturel ou publics ; - le maintien de pratiques culturelles sur certains espaces ; - l'emploi imposé de certains matériaux ; -etc.

Exemples

La commune de Gélos (64) : exemple d'aménagement des bords d'un cours d'eau

Le PLU de Gélos a prévu dans ses orientations d'aménagement « L'aménagement des bords du Gave en vue de leur protection et de leur valorisation » sur une partie de son territoire inventorié en ZNIEFF. Ce secteur fait partie d'un plan de gestion pluriannuel élaboré en coopération étroite avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels et la DIREN.

Orientation n°6 : L'aménagement des bords du Gave en vue leur protection et de leur valorisation



SIG
 Direction de l'eau et de la biodiversité
 Direction des Espaces Naturels et de la Biodiversité
 Direction des Infrastructures et de la Circulation
 Direction des Services à l'habitat et de l'Urbanisme

Mètres
 0 50 100

Schéma de voirie

- Voie multimodale existante et/ou à aménager
- Voie multimodale existante à créer
- Cheminement piéton existant à conserver et/ou à aménager
- Cheminement piéton à créer
- Passerelle à créer
- Aménagement paysager

Espaces voués à un aménagement Sport-Nature-Culture

- Plaine des Sports à conforter
- Haras
- Lac à créer
- Projet de Maison du Cheval
- Partie du projet des Portes des Gaves concernant Gélos

Espaces naturels

- Espace naturel objet d'un plan de gestion
- Zone inondable à aménager en espace vert ou en stationnement paysager dans le cadre de l'opération Tannerie
- Jardins Familiaux
- Zone tampon entre le bâti et l'espace naturel
- Idée de cheminement à créer dans le cadre du Plan de Gestion
- Limites communales
- Bâti
- Parcelles cadastrales
- Cours d'eau

Les orientations détaillées sont les suivantes :

« Afin de préserver au maximum le caractère naturel des espaces naturels et de leurs spécificités écologiques :

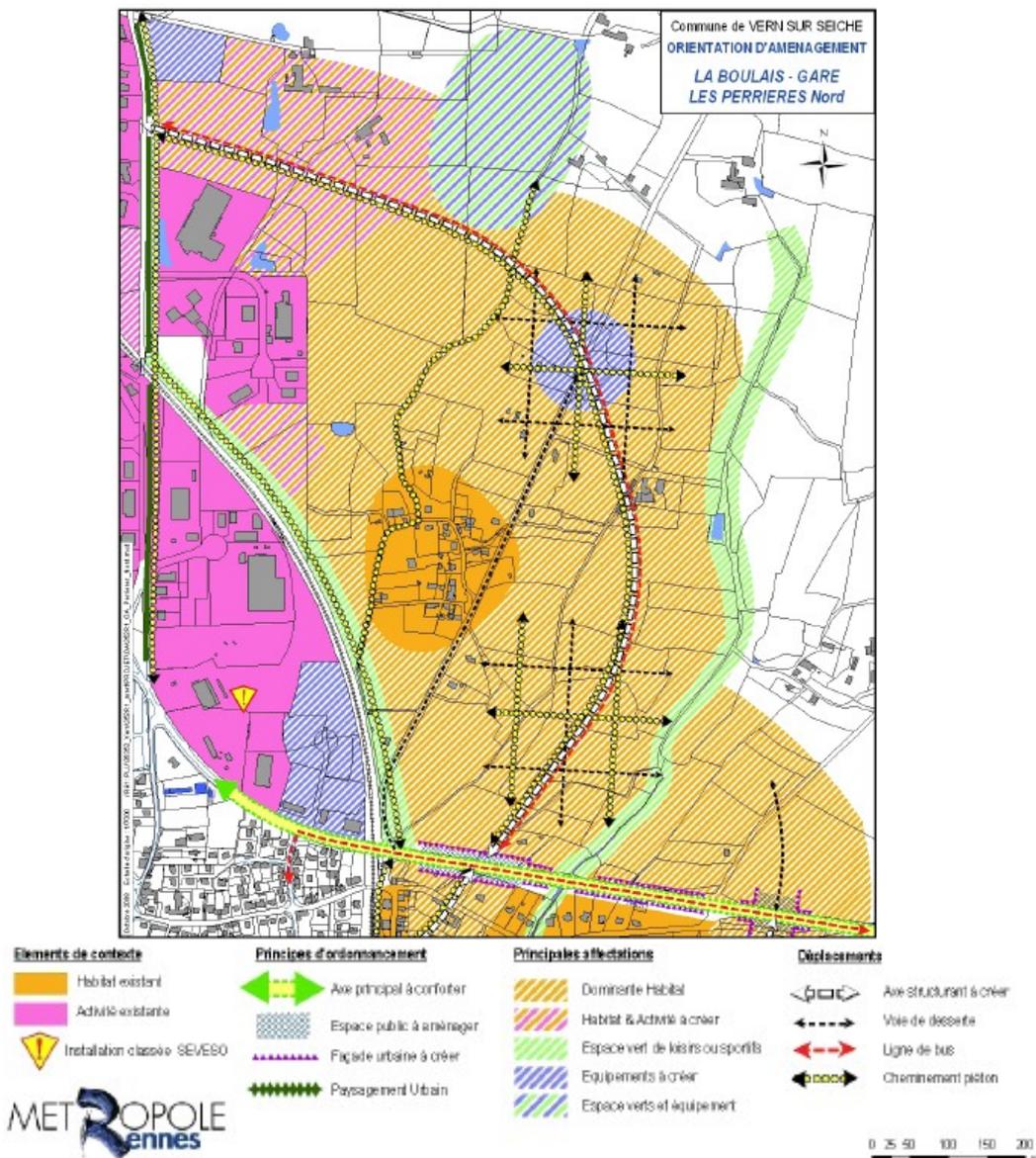
- Les saligues, milieux d'habitat faunistiques et floristiques, sont préservées et mêmes reconstituées par des plantations et une gestion dirigée du développement végétal spontané.

- La construction de la résidence tourisme utilise un maximum de matériaux naturels conformément aux normes Hautes Qualité Environnementale. Son emprise et le volume de sa structure réparti sur une variation harmonieuse de plusieurs niveaux allant de R+1 à R+3 ; 15 m au point le plus haut) restent discrets et sont en harmonie avec le paysage naturel.
- La passerelle, conçue dans des matériaux métalliques dans l'esprit des équipements de chemins de fer s'intègre parfaitement au paysage et a reçu au préalable l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Les cheminements piétons, créés en milieu naturel, sont en matériaux graveleux-sableux.
- L'éclairage, notamment celui du plan d'eau, est le plus possible respectueux des espaces naturels et des biotopes qu'ils comprennent. »

Commune de Vern-sur-Seiche (35): un exemple de prise en compte systématique des Trames vertes et bleues dans les différents contextes

La création d'un nouveau quartier

Le secteur de La-Boulais-Gare-Les Perrières est principalement constitué d'espaces agricoles. Le futur quartier concerné par les orientations d'aménagement a une vocation d'habitat et de développement économique.



- Les enjeux urbains intègrent les problématiques en matière d'environnement et de paysage:
- maintenir le corridor écologique à l'Est de la commune entre le Bois de Sœuvres et la Vallée de la Seiche ;
 - préserver les ruisseaux du Clos Sotin et du Peillac ;
 - développer un parc entre le Peillac et le Sud de la Touche en respectant la diversité faunistique et floristique (talus de la voie ferrée, vallée du Peillac) ;
 - conforter et développer la trame végétale en lien avec le Bois de Sœuvres, les espaces agronaturels et les cours d'eau.

L'environnement et le paysage sont également traités dans les orientations d'aménagement en tant que tels.

"La conception des espaces publics et espaces verts intègre des perméabilités pour la faune et la flore au sein de l'opération dans le but de relier le Bois de Sœuvres, Le Peillac, le Clos Sotin et la Vallée de la Seiche, dans l'esprit de développer les connexions biologiques entre ces différents sites.

- préserver les lisières du Bois de Sœuvres en maintenant un recul et en assurant des connexions avec les espaces paysagers de l'opération ;
- constituer les limites franches entre les espaces urbanisés et agro-naturels ;
- mettre en valeur le bois situé au Nord du hameau de la Boulais ;
- préserver les ruisseaux du Peillac et du Clos Sotin et de leurs abords ;
- préserver les zones humides ;
- développer un réseau biologique au travers des différents secteurs d'urbanisation et en relation avec les zones naturelles ou d'intérêt écologique."

L'extension d'une zone d'activité

Il s'agit de poursuivre l'aménagement de la zone d'activité du secteur de la Vallée de l'Orson et de réaffecter les terrains situés à l'Est en entrée d'opération à des activités tertiaires et services en lien avec une opération de requalification.

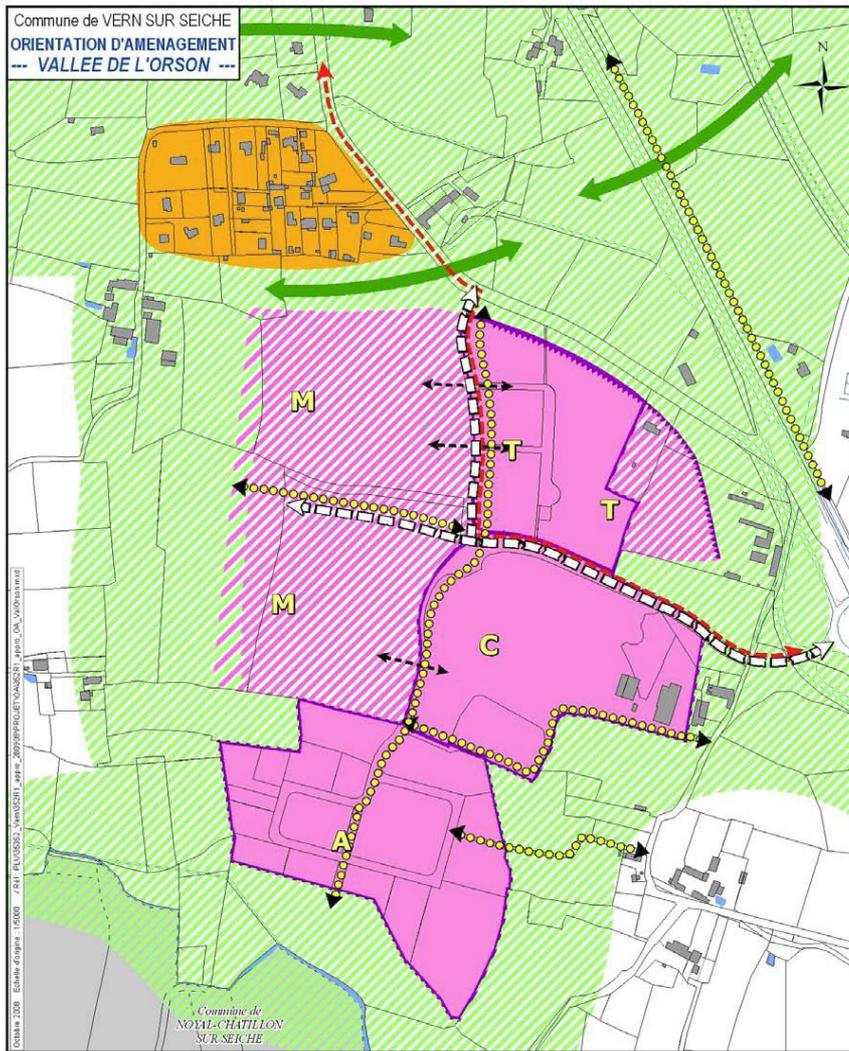
Les enjeux en matière d'environnement et de paysage sont :

- maintenir et développer les corridors écologiques au Nord, de part et d'autre du hameau des Nouënnnes, et au Sud au niveau de la vallée de l'Orson ;
- développer les connexions écologiques entre le Bois de Sœuvres et les secteurs agro-naturels à l'Ouest de la commune.

Il est à noter que les connexions écologiques sont identifiées dans le document graphique.

Les orientations en matière d'environnement et de paysage sont les suivantes :

- "l'ensemble de l'opération bénéficie d'un traitement paysager fort qui intègre les corridors écologiques reliant le Bois de Soeuvres à la Vallée de l'Orson puis la vallée de la Seiche à l'Ouest de la partie agglomérée de la commune. Ces corridors seront préservés entre la Vallée de l'Orson et le secteur des Nouënnnes et entre les Nouënnnes et la Hallerais légèrement plus au Nord ;
- une délimitation franche entre l'opération et l'espace rural à l'Ouest ;
- un traitement paysager de l'entrée et un retraitement de l'espace d'activités peu valorisant situé à proximité du secteur sur la RD 163 ;
- la préservation des haies bocagères et leur complèment ;
- la limite Sud de l'opération se situe au Nord de l'Orson : ce milieu naturel dans lequel sont intégrés des bassins tampons est protégé ;
- à l'Est, les continuités biologiques seront poursuivies vers le Bois de Soeuvres, un passage écologique étant envisagé en traversée de la RD 163 au niveau de la Ville Rouge."



Éléments de contexte

- Activités existantes
- Habitat existant

Principales affectations

- Activités à créer
- Espace vert de loisirs ou sportifs à créer

- A** Activités artisanales
- G** Activités commerciales
- T** Activités tertiaires
- M** Activités mixtes : tertiaires, commerces, services, loisirs & artisanales

Déplacements

- Principe de voie structurante
- Principe de desserte bus
- Voie de desserte à créer
- Cheminement piéton
- Façade urbaine à créer
- Connexion biologique



L'aménagement d'un espace s'inscrivant dans un axe naturel majeur

La Vallée de la Seiche s'inscrit dans un axe naturel majeur dépassant largement l'échelle de la commune.

Des enjeux dans en matière d'activités économiques, d'équipements, de déplacements et d'environnement et paysage sont identifiés par la commune. Concernant ce dernier point il s'agit de :

- "concilier découverte et usage du site par les habitats et préservation écologique ;
- favoriser l'ouverture visuelle sur la vallée de la Seiche depuis le route d'Angers au Sud des équipements existants ;
- valoriser les espaces naturels et inondables bordant la Seiche par des activités nautiques respectueuses de l'environnement et de découverte du milieu naturel."

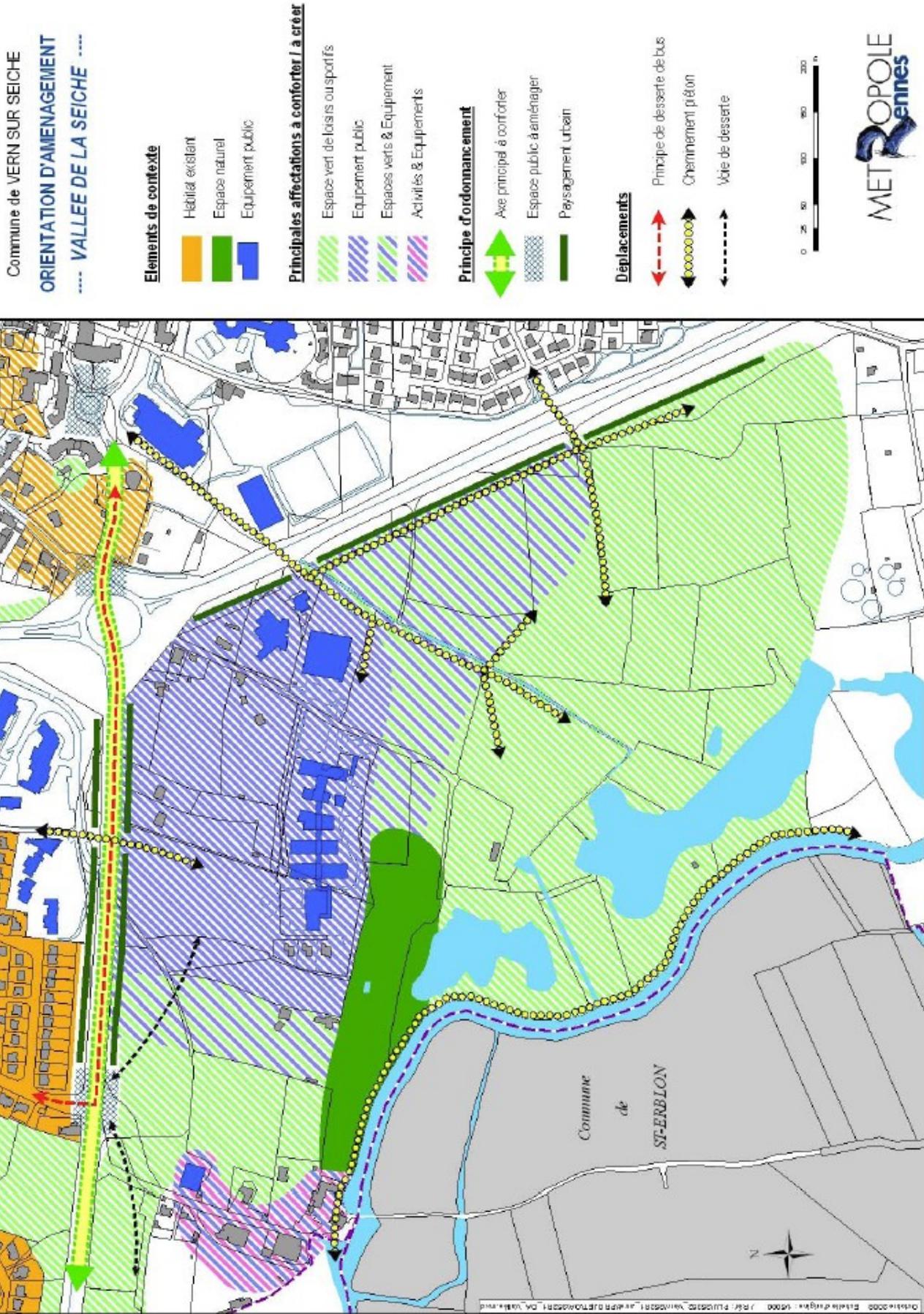
Pour atteindre ces objectifs, les orientations d'aménagement prévoient :

"Les conditions d'aménagement :

- le site est desservi par des chemins piétons reliant les différents quartiers d'habitat (Solidor, La Touche), mais aussi le centre-ville et ses équipements ;
- la desserte en transports en commun, en dehors des dessertes scolaires, pourra s'effectuer à terme par le passage d'une ligne de bus sur la route départementale 34 et le secteur Solidor ;
- des cheminements piétons de loisirs longent la Seiche avec des parcours différenciés dans le fond de vallée. Ils seront à terme connectés avec ceux existants ou à créer sur les communes voisines de Saint-Erblon et Noyal-Chatillon-sur-Seiche.

L'environnement et le paysage :

- la préservation du fonctionnement écologique du site est assurée ;
- l'aménagement est respectueux des zones humides et inondables du fond de vallée, ainsi que du paysage du bord de rivière ;
- les haies existantes et boisements du Nord sont préservés ;
- des plantations seront effectuées en bordure des routes départementales 34 pour créer un paysage plus urbain et, 163 pour créer un belvédère donnant sur la vallée ;
- les constructions patrimoniales sont préservées et mises en valeur : moulin, ancienne laiterie des Bouillants."



extrait graphique des orientations d'aménagement du PLU

3 - Intérêts des démarches de prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme

Si la conservation des milieux naturels et de la biodiversité représentent un intérêt en soi, il faut reconnaître que dans plusieurs démarches étudiées ce sont des arguments paysagers ou de services rendus par la nature qui ont été à l'origine de la prise en compte de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.

Il est ainsi proposé un certains nombres de points forts complémentaires qui ont été utiles pour alerter sur l'intérêt d'une telle démarche.

3.1 - L'identité paysagère

Les élus et la population se reconnaissent dans un paysage particulier qui devient une partie du patrimoine local, au même titre que certains éléments architecturaux (par exemple un territoire marqué par un réseau bocager remarquable, un réseau de système hydraulique caractéristique, un paysage de lande emblématique de la région, des forêts avec des essences locales spécifiques.....). La Trame verte et bleue peut même être alors un élément fédérateur d'une démarche supra-communale de préservation de ce paysage commun représentatif de son territoire.

Cet élément identitaire peut être d'autant plus marquant dans des territoires où les caractéristiques paysagères sont menacées par l'urbanisation et la "standardisation". C'est le cas, notamment, des communes péri-urbaines ou touristiques. La population le vit alors parfois comme un renoncement à l'image de leur territoire. La réflexion en parallèle sur l'accueil de population et le respect de la trame verte et bleue peut alors apparaître comme un compromis entre le développement nécessaire et l'identité paysagère.

3.2 - Le cadre de vie

Les habitants et élus d'un territoire ou les ménages qui cherchent à s'implanter sont sensibles à l'environnement qui fait leur quotidien. La présence de nature et le paysage sont donc des éléments forts du cadre de vie à plusieurs titres:

- attractivité d'un territoire pour garder sa population ou inciter de nouveaux ménages à venir,
- amélioration de la vie en ville,
- facteur d'acceptation de la densité puisque les gens ont en contre-partie des espaces pour "respirer" à proximité,
- lieux de nature accessibles, ouverts au public,
- notion d'espace public, intérêt économique par le développement du tourisme,
- lieux de loisirs (balades, sports "verts", pêche, pique-nique...).
-

3.3 - La prise de conscience de l'interdépendance entre espèces et territoires

Des études à une échelle plus large que le territoire (supra-communale, départementale, régionale, dans le cadre d'un PNR) ont parfois fait prendre conscience aux élus et aux habitants que leur territoire avait un réel intérêt et une place essentielle pour une préservation de la nature dans un sens plus large. En effet, l'importance des connexions biologiques et la fragilisation d'une espèce plus rare, ou caractéristique, par la disparition d'espèces ou de terrains jugés plus ordinaires ne sont pas immédiatement perceptibles par les non-spécialistes.

3.4 - Les services rendus par la nature

Ce sont parfois des éléments très pragmatiques qui ont favorisé une démarche de préservation des espaces naturels, comme :

- une meilleure gestion de l'eau pluviale,
- les économies d'énergie,
- une moindre dépendance énergétique par le développement de la filière bois,
- la lutte contre la pollution,
- la pérennisation du foncier agricole,
- le soutien à la diversification et à la valorisation des productions agricoles.

4 - Partenariats / concertations possibles

4.1 - Les différents acteurs : rôle et contribution

La mobilisation partenariale a souvent été mise en avant comme critère de réussite des différents projets analysés.

Tout d'abord, le fait de confier la mission de réalisation du PLU à un bureau d'étude avec la double compétence urbanisme/écologie semble augmenter les chances d'une meilleure prise en compte des enjeux Trame verte et bleue.

Ensuite, un comité de pilotage associant les acteurs locaux permet de construire un projet commun sur des données de base partagées et validées. Des groupes de travail thématiques peuvent aussi permettre de creuser un sujet en particulier.

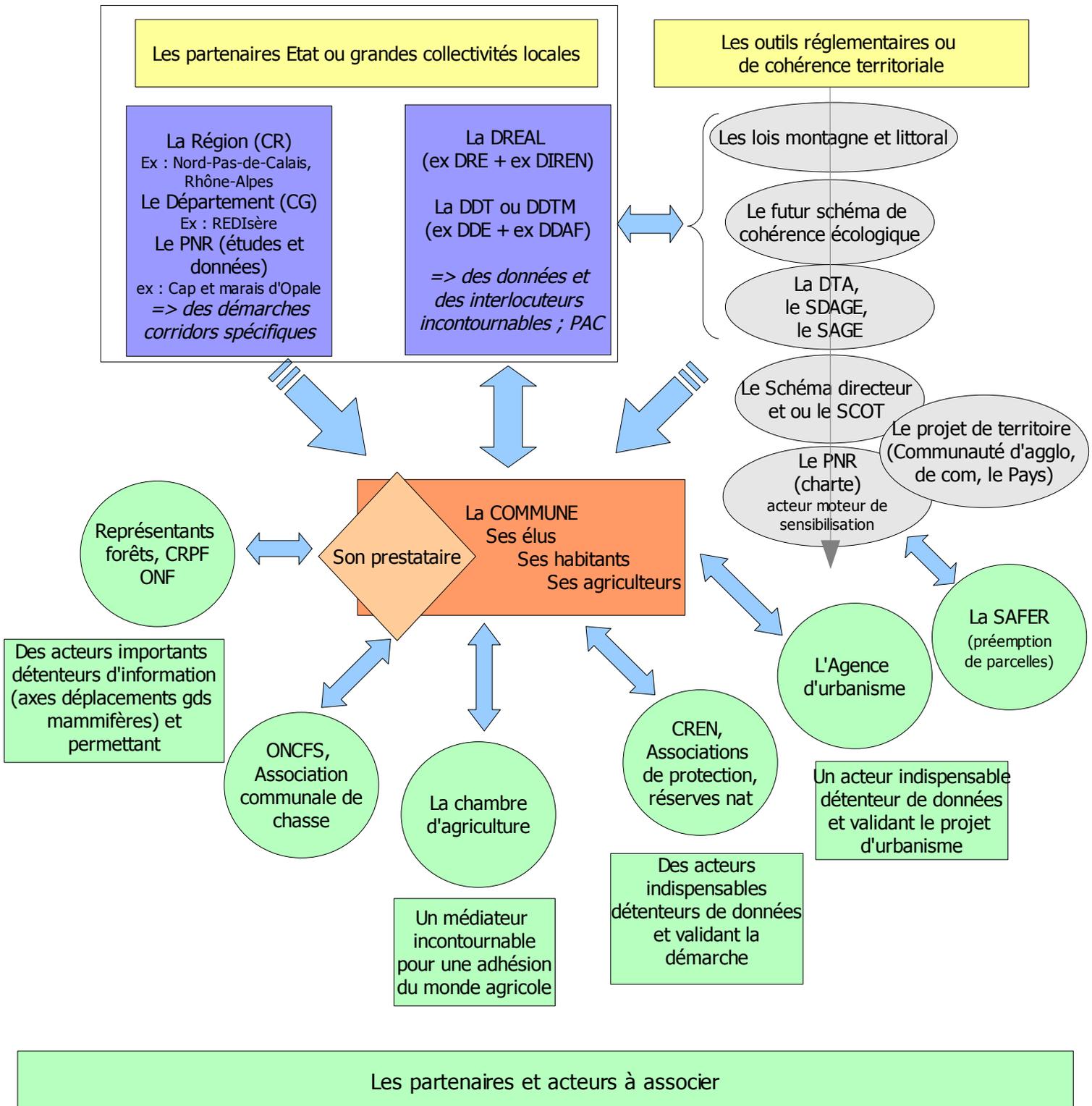
Des différents acteurs sont identifiés dans le schéma ci-dessous. Ce dernier permet d'avoir une vision globale qui doit s'adapter ensuite chaque cas particulier.

Des groupes de travail partenariaux peuvent être créés pour traiter d'un sujet en particulier.

Par exemple :

- la commune de Beuvrequen a réalisé une étude dite de « requalification villageoise » en conviant la communauté de commune de la Terre des 2 Caps, l'agence d'urbanisme de Boulogne-sur-mer, le PNR et la DDE ;
- dans le cadre du PLU de Gelos, le CREN, l'ONCFS, la LPO et la réserve naturelle et géologique de Saucats ont été mobilisés. La DIREN Aquitaine a participé à la mise en oeuvre de la méthodologie. Des financements ont été apportés par le MEDD, la Région aquitaine, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et par la CDAPP (communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées). Des actions d'animation et de sensibilisation ont été réalisés sur des espaces forestiers et de prairies en collaboration avec le CRPF, qui assure des missions de conseils auprès des propriétaires privés en proposant la réalisation de mini-plans de gestions conformes aux orientations de l'étude.

4.2 - Les partenaires et acteurs à associer



5 - Difficultés, limites de l'exercice, questions à approfondir

	Difficultés ou limites de la démarche
Compréhension des notions écologiques et « acceptation »	Comment faire comprendre la notion de corridors qui ne sont pas forcément strictement délimités géographiquement ? Et du fait de cette imprécision, comment les réglementer en restant équitable dans les règles d'urbanisme ? De plus comment dans un PLU opposer cette notion de protection aux infrastructures notamment routières (mais aussi ferroviaires) qui semblent ne pas du tout les prendre en compte en amont dans la définition des projets.
	Les milieux naturels d'intérêt écologiques se trouvent parfois dans des zones que les élus souhaiteraient urbaniser ou aménager
	La principale difficulté semble provenir du monde agricole qui craint de se voir imposer d'autres mesures de protection/gestion au bénéfice des corridors et de la biodiversité.
	Sensibilisation et animation des élus et acteurs du territoire à la prise en compte de ce territoire
Le PLU n'est pas un outil de réglementation en matière de corridors écologiques Limites des outils réglementaires	Limites de l'outil PLU qui permet aujourd'hui réglementairement d'identifier ces corridors mais de ne donner que peu de prescriptions , (en dehors du maintien des haies, et des perméabilités des clôtures, et éventuellement en matière d'aménagements des cours d'eau).
	Si la TVB est bien prise en compte en général dans les projets et déclinée du niveau supra-communal au niveau communal, il y a un manque de prise en compte dans le règlement. Les continuités écologiques ou les milieux naturels y sont présents, mais la traduction réglementaire est souvent limitée .
	Certaines communes souhaitent aller plus loin sur des questions qualitatives , comme l'impact des pollutions lumineuses ou les perturbations thermo-hygro-métriques des voies. Or, ce type de prescriptions ne sont aujourd'hui pas admises dans les PLU. De plus, certaines questions qualitatives dépendent d'autres acteurs (par exemple, interventions sur les routes départementales). L'aspect réglementaire ne suffit donc pas et doit être prolongé par une concertation sur les questions qui dépassent le PLU.
	Le PLU n'intègre pas la dimension gestion ou restauration de l'espace. Certes les corridors sont identifiés et ils sont en mesure d'assurer une pérennisation de la « non constructibilité » de ces espaces à long terme, mais ils doivent être associés à des mesures de gestion concertée de ces espaces, qui seules peuvent impliquer la prise en compte qualitative des pratiques.
	La prise en compte des corridors biologiques dans un PLU n'assure pas la continuité avec ces mêmes trames en dehors des limites communales. Seule une démarche à échelle plus grande, que les communes s'approprient et qu'elles sont obligées de traduire dans leurs PLU respectifs peuvent garantir les continuités et la cohérence des espaces protégés dans les règlements.
Difficultés méthodologiques	Difficulté à interpréter l'étude écologique qui identifie les continuums (représentés sur un scan 25) pour les traduire dans le zonage du PLU (nécessaire interprétation, hiérarchisation et traduction cartographique : fond cadastral au 1/5000 ^{ème}) : nécessité de passer d'une échelle globale (IGN) à une échelle locale (parcellaire cadastral) en évitant de multiplier des micro-zonages pouvant résulter de la proximité de plusieurs corridors. Il a ainsi fallu préciser et donc modifier les délimitations initiales des corridors afin de maintenir une cohérence et une lisibilité pour le zonage du PLU.
Suivis	Pas de suivis, d'indicateurs, des mesures et actions mises en place, ni d'action d'amélioration de la fonctionnalité du corridor
Coût	Coût important dans le budget du PLU d'une petite commune : 40 000 euros consacrés aux études environnementales (dont 20% d'aide du CG et une participation de la DIREN de 3000 euros) sur un total de 130 à 140 000 euros pour le PLU

Questions à approfondir

Avec quels outils traiter les points de discontinuité des corridors ?

S'intéresser à la suite donnée à l'identification des discontinuités (contractualisation, règlements des points noirs...)

Prescriptions réglementaires sur les corridors identifiés en aplat par dessus le zonage (exemple de Lentilly)

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

**Service
Sous-service**
adresse
adresse1
adresse2
Tél. : xx xx xx xx xx
Fax : xx xx xx xx xx

www.developpement-durable.gouv.fr